



COMMUNE DE ROCHE  
Conseil Communal

## **EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 12 DECEMBRE 2018**

Dans sa séance du mercredi 12 décembre 2018 le Conseil Communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

### **Préavis n° 34/18 relatif à la " demande de crédit pour financer l'élaboration du plan général d'affectation (PGA) et de son règlement (RPGA) "**

- Vu** le préavis n° 34/18 relatif à la " demande de crédit pour financer l'élaboration du plan général d'affectation (PGA) et de son règlement (RPGA) "
- Ouï** le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet ;
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;

#### **Décide**

1. D'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 185'000.00 - CHF 205'000.00 pour financer la réalisation du Plan général d'affectation (PGA) et de son règlement (RPGA) ;
2. De libérer le crédit aux conditions d'un tarif horaire plafonné des mandataires à HT 125.-/h ; *(point 2 ajouté)*
3. De déduire les subventions allouées par le canton de Vaud ;
4. De laisser la compétence à la Municipalité quant au choix du mode de financement et, en cas d'emprunt, du moment, ainsi que des modalités de l'emprunt, ceci en conformité avec l'article 4 alinéa 7 de la loi sur les communes (LC) ;
5. D'amortir le montant restant (subventions déduites) sur une durée de 10 ans, la première fois sur l'exercice 2021.

**Le préavis 34/18 assorti de son amendement aux points 1 et 2 des conclusions est accepté à la majorité et 1 abstention.**

Roche, le 12 décembre 2018

Pour le Conseil Communal de Roche

Le Président

La secrétaire

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Affiché au pilier public, le 13 décembre 2018